

RÈGLEMENT 028-24

ÉTABLISANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-VILLE »

INCLUANT MODIFICATION DU 10 NOVEMBRE 2025 – RÈGLEMENT N° 030-25

LE LUNDI, huitième jour du mois de juillet deux mille vingt-quatre, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Jean-François Labbé à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Bélinda Drolet, Martin Nadeau, Annick Héon, Valérie Desrochers, Sylvain Beaudoin, Marc Morin, Rémi Brassard, Marc Gendron et Joanie Bédard;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Jonathan Dubois, conseiller, et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance d'ajournement du 13 mai 2024.

CES CAUSES, le conseil provisoire de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1. *[Adoption du programme]* Le conseil municipal adopte le programme « Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville » annexé au présent règlement sous la cote Annexe « A », pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

Article 2. *[Appropriation de fonds]* Aux fins d'application du présent règlement, le conseil approprie, de l'excédent de fonctionnement non affecté du nouveau territoire de la Ville de Plessisville au bénéfice de l'excédent de fonctionnement affecté « Aide financière interventions centre-ville », la somme de 32 500,00\$ et le solde disponible au *Règlement 1655 relatif au second programme d'aide financière « Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville »*.

Pour 2026, le montant maximal à être alloué équivaut au solde non utilisé au 31 décembre 2025.

Article 3. *[Officier responsable]* L'officier responsable de l'application du présent règlement est le coordonnateur à l'urbanisme.

Article 4. *[Abrogation du règlement 1655]* Le *Règlement 1655 relatif au second programme d'aide financière « Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville »* est abrogé à toute fin que de droit.

Article 5. *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Règlement
030-25

Règlement
030-25

Règlement 028-24

Donné à Plessisville, ce 8^e jour
du mois de juillet 2024

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

PIERRE FORTIER
Maire

REFONDU

Règlement 028-24

ANNEXE « A » du règlement 028-24

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-VILLE »

LE PROGRAMME

Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation du centre-ville de Plessisville.

Le programme est divisé en cinq volets et prévoit que les interventions admissibles correspondent à de la rénovation légère ou lourde concernant la réfection des bâtiments principaux à usage résidentiel ou commercial, la mise en valeur des enseignes commerciales, l'aménagement des aires de stationnement destinées à la clientèle du centre-ville et des terrasses commerciales, ainsi que les interventions pour l'usage commercial visant à améliorer l'aspect visuel du centre-ville.

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation du territoire d'application et de promouvoir l'élimination de tous matériaux qui ne mettent pas en valeur l'aspect architectural des bâtiments;

Le programme s'adresse à des travaux admissibles de plus de 5 000 \$ pour les travaux visés au Volet I, de plus de 500 \$ pour les volets II et V, et de plus de 1 000 \$ pour les volets III et IV.

Les fonds du présent programme sont répartis dans chacun des volets selon les demandes reçues, jusqu'à concurrence du montant total approprié en vertu de l'article 2 du présent règlement.

La municipalité peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Elle peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les zones à dominance commerciale 124 et 153, tel que délimité au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1703, incluant toute modification aux limites de ces zones.

VOLET I – RÉNOVATION DES FAÇADES PRINCIPALES ET SECONDAIRES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

A. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- 1) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2) Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

B. ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS

Le volet s'applique aux bâtiments principaux, à usage commercial ou à usages multiples.

Le volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet du présent volet. De plus, il ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet d'une

Règlement 028-24

aide financière relativement à la rénovation des façades principales et secondaires des bâtiments principaux dans les 25 dernières années.

C. ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'officier responsable. Tous les travaux devront avoir été soumis et analysé par le comité consultatif d'urbanisme et approuvé par résolution par le Conseil municipal.

Les travaux de rénovation des façades principales sont admissibles au présent programme.

Pour être admissibles, les travaux effectués sur des façades secondaires doivent être effectués avant ou simultanément à des travaux de rénovations de la façade principale du bâtiment. Des travaux effectués exclusivement sur une ou des façades secondaires ne sont pas admissibles.

Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités et composantes architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement immédiat. Aussi, ils favorisent l'élimination de tous les matériaux qui ne mettent pas en valeur l'aspect architectural du bâtiment.

L'implantation, en façade principale, d'une structure permanente destinée à la mise en place d'aménagements paysagers effectués avant ou simultanément à des travaux de rénovations de façade principale sont admissibles.

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vigueur à la date d'approbation du dossier.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle a établie. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit suffisante.

L'utilisation de matériaux d'origine et de matériaux nobles, ainsi que l'utilisation de modèles d'origine sont préconisés au niveau des façades, des ouvertures, des éléments décoratifs, des couleurs et autres travaux. Cependant, l'intégration de nouveaux éléments peut être envisagée en tenant compte de la particularité architecturale de l'édifice.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 1) Les travaux effectués avant l'autorisation de la municipalité;
- 2) Les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

Les travaux commencés avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles, à moins d'autorisation écrite de l'officier responsable.

D. AIDE FINANCIÈRE

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- 1) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés de même que les matériaux de recouvrement d'origine acquis, le tout sur production de factures;
- 2) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

Règlement 028-24

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

L'aide financière accordée au propriétaire s'établit selon ce qui suit:

- 1) Façade principale : 50 % du coût des travaux admissibles, maximum 10 000 \$;
- 2) Façade secondaire : 50 % du coût des travaux admissibles, maximum 5 000 \$ par façade secondaire. Un maximum de deux (2) façade(s) secondaire(s) est admissible.

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'agent à l'urbanisme de la municipalité et de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, incluant une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

VOLET II – ENSEIGNES COMMERCIALES

A. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme. Il s'adresse également à l'occupant d'une place d'affaires et au propriétaire d'un bâtiment pour le remplacement d'une enseigne d'identification d'une place d'affaires.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- 1) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2) Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

B. ADMISSIBILITÉ DES ENSEIGNES

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure caractéristique similaire :

- 1) Qui est attaché, ou apposé de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction avec quelque support que ce soit;
- 2) Qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la promotion;
- 3) Qui est installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Le volet s'applique pour une enseigne par établissement d'entreprise.

Le volet ne s'applique pas à un établissement d'entreprise ayant déjà reçu une aide financière pour une enseigne commerciale dans les 7 dernières années.

C. ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'officier responsable. Tous les travaux devront avoir été soumis et analysé par le comité consultatif d'urbanisme et approuvé par résolution par le Conseil municipal.

Règlement 028-24

Les travaux doivent être effectués par une firme spécialisée en confection d'enseignes. Les enseignes éclairées par projection sont privilégiées.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission.

Les travaux admissibles sont ceux qui assurent l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit remise.

Les enseignes doivent être permanentes et posées à plat ou à potence, à moins que le comité chargé de l'application du P.I.I.A. du centre-ville n'ait émis une recommandation qui favorise que l'enseigne soit posée sur un poteau, indépendant du bâtiment principal.

Le choix des couleurs doit être fait en favorisant des couleurs s'harmonisant avec celles se retrouvant notamment sur la façade principale.

Les travaux commencés avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles, à moins d'autorisation écrite de l'officier responsable.

D. AIDE FINANCIÈRE

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- 1) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;
- 2) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 60 % du coût des travaux admissibles, maximum 1 000 \$.

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'agent à l'urbanisme de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

VOLET III – AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

A. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- 1) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2) Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

Règlement 028-24

B. ADMISSIBILITÉ DES AMÉNAGEMENTS DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le terme « aire de stationnement » désigne les espaces de stationnement hors-rue desservant majoritairement la fonction commerciale et étant constitués de 4 cases et plus.

Le volet s'applique pour une aire de stationnement par établissement d'entreprise.

Les cases de stationnement requises pour les unités résidentielles selon les dispositions du règlement de zonage ne peuvent faire l'objet du programme de subvention, à moins qu'elles fassent partie intégrante d'une aire de stationnement dont la majorité des cases sont destinées à l'usage commercial.

Le volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une aire de stationnement qui a déjà fait l'objet d'une aide financière à cet effet dans les 15 dernières années.

C. ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'officier responsable. Tous les travaux devront avoir été soumis et analysé par le comité consultatif d'urbanisme et approuvé par résolution par le Conseil municipal.

Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent la revitalisation du centre-ville en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, agréables pour le piéton, en minimisant l'impact visuel des stationnements à partir de la rue. Ils doivent comprendre l'implantation d'aménagements paysagers ou la plantation d'arbre.

Les entrées et les sorties des stationnements doivent être clairement délimitées et identifiées par des enseignes directionnelles qui s'harmonisent avec les bâtiments avoisinants. La plantation de végétation est fortement privilégiée.

L'éclairage des aires de stationnement doit être intégré aux aménagements paysagers et être adapté de façon à ne pas nuire aux sites voisins par l'éblouissement ou par une mauvaise orientation.

L'implantation d'aménagements paysagers doit être effectuée par une firme spécialisée en aménagement paysager.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit remise.

Les travaux commencés avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles, à moins d'autorisation écrite de l'officier responsable.

D. AIDE FINANCIÈRE

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- 1) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;
- 2) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 50 % du coût des travaux admissibles, maximum 3 000 \$.

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'agent à l'urbanisme de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

Règlement 028-24

VOLET IV – AMÉNAGEMENT DES TERRASSES COMMERCIALES

A. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme. Il s'adresse également à l'occupant d'une place d'affaires et au propriétaire d'un bâtiment pour l'implantation d'une terrasse commerciale attenante au bâtiment principal.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- 1) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2) Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

B. ADMISSIBILITÉ DES TERRASSES COMMERCIALES

Le terme « terrasse commerciale » désigne un aménagement ou construction extérieure, recouvert ou non, situé sur le même terrain que le commerce qu'il dessert, ou sur la propriété publique après entente avec le propriétaire, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'extérieur d'un véhicule moteur.

Le présent volet s'applique pour une terrasse commerciale par établissement d'entreprise.

Le présent volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une terrasse commerciale qui a déjà fait l'objet d'une aide financière à cet effet dans les 7 dernières années.

C. ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'officier responsable. Tous les travaux devront avoir été soumis et analysé par le comité consultatif d'urbanisme et approuvé par résolution par le Conseil municipal.

Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre-ville.

Les matériaux utilisés pour la construction de la terrasse, incluant les clôtures ornementales, les éléments d'éclairage, les structures permanentes pour recevoir les aménagements paysagers sont admissibles au présent programme.

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vigueur à la date d'approbation du dossier.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit remise.

Les travaux commencés avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles, à moins d'autorisation écrite de l'officier responsable.

D. AIDE FINANCIÈRE

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

Règlement 028-24

- 1) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;
- 2) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 50 % du coût des travaux admissibles, maximum 4 000 \$.

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'agent à l'urbanisme de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

VOLET V – INTERVENTIONS VISANT À AMÉLIORER L'ASPECT VISUEL DU CENTRE-VILLE

A. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- 1) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2) Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

B. ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS

Le présent volet s'applique aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial.

Le présent volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet d'une aide financière à cet effet dans les 10 dernières années.

C. ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'officier responsable. Tous les travaux devront avoir été soumis et analysé par le comité consultatif d'urbanisme et approuvé par résolution par le Conseil municipal.

Les travaux admissibles sont ceux visant à réduire de façon significative l'impact visuel de conteneur à déchets, à recyclage ou à compost, de hottes, de système de climatisation, de réservoir d'huile visibles d'une voie publique, d'une aire de stationnement destinée à la clientèle du centre-ville ou d'un espace public pour la fonction commerciale.

Si le comité chargé de l'application du présent règlement le juge opportun, d'autres structures dont l'aspect visuel est nuisible pour l'embellissement du centre-ville peuvent également être admissibles au présent volet;

Dans la mesure du possible, les travaux d'embellissement doivent prévoir la plantation d'aménagement paysager.

Les matériaux, couleurs, tons utilisés doivent être en harmonie avec ceux utilisés pour le bâtiment principal auquel le projet d'embellissement est rattaché,

Règlement 028-24

Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités et composantes architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement immédiat. Aussi, ils favorisent l'élimination de tous les matériaux qui ne mettent pas en valeur l'aspect architectural du bâtiment.

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vigueur à la date d'approbation du dossier.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle a établie. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit suffisante.

Les travaux commencés avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles, à moins d'autorisation écrite de l'officier responsable.

D. AIDE FINANCIÈRE

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- 1) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés de même que les matériaux de recouvrement d'origine acquis, le tout sur production de factures;
- 2) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 50 % du coût des travaux admissibles, maximum 500 \$.

L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'officier de la municipalité et de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, incluant une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire de demande annexé aux présentes sous la cote « Annexe 1 », une demande distincte d'aide financière pour chacun des volets du programme, le cas échéant. Les demandes sont analysées par un comité indépendant formé de 4 personnes nommées par résolution du conseil municipal, chargé de communiquer les résultats d'analyse au conseil de Ville pour avis, décision et suivi, selon le cas.

Le comité, avant de recommander de verser l'aide financière, peut exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, dont notamment :

- 1) Une copie des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec en faveur des entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière, et ce pour chacun des dossiers présentés;
- 2) Au moins deux soumissions, valides pour au moins 60 jours, d'entrepreneurs possédant une licence de la RBO;
- 3) Les soumissions considérées, incluant celle de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Les formulaires de soumissions doivent identifier notamment la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
- 4) La facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

Règlement 028-24

- 5) Tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

Le comité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'application du présent programme.

Règlement
030-25

La municipalité, sur avis du comité, peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux admissibles au plus tard le 6 novembre 2026.

La municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Les formulaires de demande d'aide financière doivent être dûment complétés, déposés directement au bureau de l'Hôtel de Ville, 1700 rue St-Calixte à Plessisville, dans une enveloppe scellée et porter la mention « Programme d'aide financière » à l'attention du comité chargé de l'analyse des aides financières, ou transmis par courriel électronique à l'officier responsable. Les documents doivent être déposées au plus tard à midi le 6 novembre 2026.

Le demandeur doit transmettre à la Ville, dans un délai maximal de six (6) mois suivant le dépôt de sa demande, tous les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du programme. À défaut, la subvention est réputée nulle et aucun versement ne peut être effectué. Le dossier sera fermé sans possibilité de réouverture, sauf en cas de force majeure dûment reconnue par résolution du conseil municipal.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent programme entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Tout bénéficiaire doit rembourser à la municipalité tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

La municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être étudiée par le comité ou accordée.

Le programme prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1) Le 6 novembre 2026. Le programme s'applique pour les projets ayant fait l'objet du dépôt du formulaire de demande d'aide financière avant cette date, pour des travaux admissibles;
- 2) Lorsque l'enveloppe budgétaire réservée est épuisée.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-VILLE »

SECTION À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR

Type de demande

Veuillez cocher, parmi les choix ci-dessous :

- Bâtiment principal;
- Aménagement de stationnement;
- Enseigne;
- Aménagement d'aspect visuel;
- Terrasse.

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse de correspondance : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Bâtiment faisant l'objet des travaux admissibles

Adresse : _____

Description des travaux à effectuer :

Documents à joindre à votre demande

Veuillez inclure les documents suivants :

- Licence de la RBQ des entrepreneurs;
- Deux soumissions;
- Croquis des rénovations ou de l'enseigne proposée.

Consentement

Je consens à ce que l'administration de la Ville de Plessisville et le comité d'analyse des demandes d'aide financière utilisent les renseignements prévus au présent formulaire afin de traiter ma demande d'aide financière.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

DATE

Règlement 028-24

SECTION RÉSERVÉE À LA VILLE DE PLESSISVILLE

Suivi du dossier

Demande reçue le : _____

Comité consultatif d'urbanisme

Demande étudiée le : _____

Décision : _____

Comité chargé des aides financières

Demande étudiée le : _____

Décision : _____

Décision rendue le : _____

Par : _____

Par : _____

Par : _____

Par : _____

Travaux complétés le : _____

Inspection faite le : _____

Rapport rédigé le : _____

SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA TRÉSORERIE

Formulaire envoyé au service de la trésorerie le : _____

Subvention versée le : _____

Notes :

Règlement 028-24

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 028-24

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 le *Règlement 028-24 Établissant le programme d'aide financière « Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville »*.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité au <https://plessisville.quebec/ma-ville/administration/reglementation-municipale> et au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 15 juillet 2024

La greffière adjointe,

CAROLINE GRÉGOIRE

REFONDU

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, M^e Geneviève Ferland Lamontagne, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir fait afficher le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 15 juillet 2024 conformément au *Règlement 001-24 Relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux*.

PLESSISVILLE,

La greffière,

M^e GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE

REFONDU